



**RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR 2021**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté le budget de l'exercice financier 2021 en date du 20 janvier 2021 ;

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales qui octroi les pouvoirs en matière de salubrité;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements 431-20 et 402-07;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier lesdits règlements pour n'en faire qu'un;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux) jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant son adoption ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 20 janvier 2021 par monsieur Daniel Kempa ;

ATTENDU QU' une présentation a été faite à la séance 20 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal;

Il est proposé par Denis Desautels, appuyé par Christiane Légaré et résolu à la majorité

QUE le règlement 453-21-01 abroge et remplace les règlements 431-20 et 402-07.

QUE le règlement portant le numéro 453-21-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement pour l'exercice financier 2021 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-21-01**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

**Article 1 Taux des taxes foncières pour l'année 2021**

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le taux de taxation à 0.997\$ par 100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021. Ce taux est réparti comme suit, à savoir :

Taxe générale :	0.631 \$ /100 \$
Sûreté du Québec :	0.088 \$ /100 \$
Écocentre :	0.009 \$ /100 \$
Incendie :	0.077 \$ /100 \$
Sécurité premiers répondants	0.018 \$ /100 \$
Service de la dette :	0.038 \$ /100 \$
Taxe de services de la MRC (quote-part)	0.082 \$ /100 \$
Taxe fonds de roulement :	0.000 \$ /100 \$
Taxe règlement d'emprunt (CCC) :	0.041 \$ / 100 \$
Taxe règlement d'emprunt (lac Quenouille) :	0.013 \$ /100 \$

**Article 2 Modalités de paiement**

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

1 <sup>er</sup> versement :	29 mars 2021
2 <sup>e</sup> versement :	31 mai 2021
3 <sup>e</sup> versement :	2 août 2021
4 <sup>e</sup> versement :	4 octobre 2021

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 3 Facturation complémentaire**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt dixième jour (90<sup>e</sup>) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120<sup>e</sup>) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 4 Compensation assimilée à la taxe foncière**

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-21-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 5**      **Taux d'intérêt**

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2021 soit fixé à douze pour cent (12%) par année sur tous les comptes impayés conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

**Article 6**      **Taux de pénalité**

De plus, qu'une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

**Article 7**      **Compensation pour le service des matières résiduelles**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de disposition des ordures ménagères et de remboursement de la redevance exigible pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés exigée par le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés (la redevance) et en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Cent vingt-deux (122 \$), une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Cent vingt-deux (122 \$), logement utilisée à des fins d'habitation pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c) Cent vingt-deux (122 \$), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

**Article 8**      **Généralités**


La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.




**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-21-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 9**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

  
Jean-Philippe Martin, maire

  
Nathalie Paquet, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	20 janvier 2021
Projet de règlement:	20 janvier 2021
Adoption :	20 février 2021
Avis public :	3 mars 2021